



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 68.218/4
du 25 novembre 2020

sur

un projet d'arrêté du Gouvernement wallon 'pris en exécution
de l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la
décentralisation, relatif à la notification électronique des
décisions de tutelle'

Le 30 octobre 2020, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par le Ministre du Logement, des Pouvoirs locaux et de la Ville de la Région wallonne à communiquer un avis, dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté du Gouvernement wallon 'pris en exécution de l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, relatif à la notification électronique des décisions de tutelle'.

Le projet a été examiné par la quatrième chambre le 25 novembre 2020. La chambre était composée de Martine BAGUET, président de chambre, Luc CAMBIER et Bernard BLERO, conseillers d'État, et Charles-Henri VAN HOVE, greffier assumé.

Le rapport a été présenté par Marc OSWALD, premier auditeur.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 25 novembre 2020.

*

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2°, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations suivantes.

EXAMEN DU PROJET

DISPOSITIF

Article 1^{er}

1. Au 2°, la définition de l'administration ne correspond pas à celle qui figure, dans le livre du Code de la démocratie locale et de la décentralisation consacré à la tutelle, à l'article L3111-2, 1°, lequel envisage l'administration, pour ce qui concerne l'aspect régional et non communal, comme étant la Direction générale opérationnelle Intérieur et Action sociale du Service public de Wallonie.

Si telle est bien l'intention de l'auteur du projet, il sera fait référence à ce même service particulier dans la disposition à l'examen.

En tout état de cause, pareille définition ne permet pas de viser les services du gouverneur, dont les décisions doivent aussi être notifiées à partir du guichet du portail wallon des pouvoirs locaux.

2. Le 4° définit la notification comme étant l'envoi d'une décision ou d'une information.

Usuellement, la notification ne concerne que les actes administratifs destinés à produire des effets juridiques ¹.

Par ailleurs, outre le fait que l'intitulé du projet à l'examen ne vise que les décisions des autorités de tutelle, l'article L3115-1, alinéa 2, seconde phrase, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation n'habilite le Gouvernement qu'à organiser la notification par la voie électronique de telles décisions, et non de toute autre information émanant des autorités de tutelle.

En ce qu'elle excède l'habilitation accordée en l'espèce par le législateur, la disposition à l'examen sera revue, pour ne viser que les décisions prises par le Gouvernement ou le gouverneur, agissant en tant qu'autorités de tutelle.

¹ En ce sens, P. GOFFAUX, *Dictionnaire de droit administratif*, Bruxelles, Bruylant, 2016, v° « notification », p. 428.

3. La définition figurant au 5° ne permet pas de discerner avec certitude de quelle autorité relève le gestionnaire local de sécurité.

Sous réserve de l'observation formulée sous l'article 3, la définition sera complétée sur ce point.

Article 2

Selon l'alinéa 3 de la disposition à l'examen, l'adresse électronique officielle doit être publiée à la Banque-Carrefour des Entreprises.

Celle-ci, créée par l'article III.15 du Code de droit économique, regroupe une série de données énumérées à l'article III.18 du Code et qui doivent être transmises lors de son inscription par chaque entité visée à l'article III.16, § 1^{er}, du Code, qu'il s'agisse d'une personne physique ou morale, ou de toute autre organisation sans personnalité juridique.

Conformément toutefois à l'article III.49, § 2, 5°, du Code, les « personnes morales de droit public qui n'ont pas pris la forme d'une société ou une autre forme de personne morale de droit privé » « ne sont pas tenues de s'inscrire en qualité d'entreprises soumises à inscription » dans la Banque-Carrefour des Entreprises ².

Adopté par l'autorité fédérale sur la base de l'article 6, § 1^{er}, VI, alinéa 5, 5°, de la loi du 8 août 1980 'de réformes institutionnelles', le Code de droit économique ne pourrait dès lors être complété par l'auteur du projet.

L'alinéa à l'examen sera soit omis, soit fondamentalement revu.

Article 3

En prévoyant que le pouvoir local doit déterminer qui peut utiliser l'adresse électronique officielle visée à l'article 2, alinéa 1^{er}, du projet, l'auteur du projet excède les limites de l'habilitation que lui confère l'article L3115-1, alinéa 2, seconde phrase, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

À supposer que le gestionnaire local de sécurité dépende du pouvoir local, l'auteur du projet n'est pas davantage compétent pour le charger d'activer, au bénéfice des personnes désignées, le droit d'accès à cette adresse électronique.

La disposition à l'examen sera donc omise, comme le sera aussi, par voie de conséquence, l'article 1^{er}, 5°, du projet, si le gestionnaire local de sécurité relève du pouvoir local.

² Voir à ce sujet l'avis n° 61.995/1/2/3 donné le 9 octobre 2017 sur un avant-projet devenu la loi du 15 avril 2018 'portant réforme du droit des entreprises', observation générale n° 3.1, *Doc. parl.*, Chambre, 2017-2018, n° 54-2828/1, <http://www.raadvst-consetat.be/dbx/avis/61995.pdf>.

Article 4

L'article 4 charge l'administration de transmettre, à partir du guichet, la notification au pouvoir local à son adresse électronique officielle.

Combinée avec l'article 1^{er}, 2° et 4°, du projet, la disposition imposerait donc au Service public de Wallonie de notifier également les décisions et informations émanant du gouverneur, qui est pourtant une autorité distincte de la Région wallonne.

Une telle manière de faire ne peut être admise.

Par ailleurs, à supposer que les services du gouverneur se chargent de transmettre les notifications, rien ne permet cependant d'affirmer, à la lecture du dossier transmis à la section de législation, que ceux-ci disposent d'un accès permanent au guichet du portail wallon des pouvoirs locaux³.

La disposition sera revue à la lumière de cette observation.

Article 5

Pour éviter toute ambiguïté dans la formulation de la phrase, les mots « pendant deux ans » seront insérés entre les mots « conserve » et « les notifications ».

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Charles-Henri VAN HOVE

Martine BAGUET

³ Cette difficulté avait déjà été mise en évidence dans l'avis n° 48.544/2/V donné le 11 août 2010 sur un projet devenu l'arrêté du Gouvernement wallon du 29 septembre 2011 'pris en exécution du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatif à la transmission électronique des actes relevant de la tutelle administrative', <http://www.raadvst-consetat.be/dbx/avis/48544.pdf>.